

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1364

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Substituer aux vingtième à vingt-deuxième alinéas l'alinéa suivant :

« Les ovocytes prélevés non fécondés peuvent être vitrifiés afin d'être conservés et utilisés lors d'une nouvelle tentative d'assistance médicale à la procréation au profit du couple. Les deux membres du couple doivent donner préalablement leur consentement à une telle conservation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vitrification est un mode de congélation ultra rapide qui permet une conservation des ovocytes dans de bonnes conditions. Elle est déjà permise par la loi mais encore peu utilisée. Il convient de tenir compte de cette possibilité de conserver les ovocytes pour éviter à la femme les contraintes d'un renouvellement de la ponction d'ovocytes, sans pour autant conserver d'embryons.